

Maisons-Alfort, le 13 mai 2005

AVIS

Cet avis annule et remplace l'avis du 18 janvier 2005

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la composition chimique et au protocole d'essai proposé dans le cadre
de l'agrément de modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100, UF-MF 120
utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 juin 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à la composition chimique et au protocole d'essais proposé dans le cadre de l'agrément des modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100, UF-MF 120 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" (CES) les 7 décembre 2004, 4 janvier, et 3 mai 2005 rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la liste des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ;

Considérant que l'ensemble des substances sont inscrites sur liste positive, à l'exception de la N-méthylpyrrolidone ;

Considérant que ce composé, miscible avec l'eau et la plupart des solvants organiques, est utilisé comme intermédiaire de synthèse et comme solvant de nombreux polymères ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 sur l'agrément d'un module de filtration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le protocole d'essais pour des tests de migration est conforme à la norme AFNOR XPP 41 270,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle que l'Afssa a précédemment donné un avis favorable à l'emploi de la N-méthylpyrrolidone dans la fabrication d'un module de filtration au vu des éléments toxicologiques fournis et sous réserve que sa limite de migration spécifique dans l'eau ne dépasse pas un microgramme par litre ;
2. estime que l'examen de la composition chimique du module ne s'oppose pas à la réalisation d'essais de migration sous réserve que :
 - la N-méthylpyrrolidone soit mesurée par une méthode validée,
 - les résultats de ces mesures soient restitués assortis des rendements d'extraction, si une méthode d'extraction est mise en œuvre,
3. souligne que, dans le cadre de l'utilisation des modules pré-cités, l'acide citrique ne doit être employé que pour le nettoyage des membranes.